

Conseil Municipal du 13 avril 2026

DELIBERATION N° 2026-03-12 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE

L'an deux mille vingt six, le lundi 13 avril à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur Grégory MASSAMBA, Maire

Date de convocation :	7 avril 2026	Nombre de conseillers municipaux :
Date d'affichage :	7 avril 2026	En exercice : 29
Secrétaire de séance :	Margaret DE GROOT	Présents : 25
		Votants : 29
		Absent : 00
Présents : Grégory MASSAMBA, Margaret DE GROOT, Laurent VANDERHAEGHE, Sophie JACOTIN, Isabelle JOURDAIN, Vladimir RADIVOJEVIC, Martine FERRER, Marc TUAL, Jean-Marie VAYER, Ewelina CANTON, Alexandre DUCHEMIN, Aurélie ROBIN, Coumar PREM, Sara JOUBEIR, Morgan LOURDIN, Abdelkrim TABBOU, Jean-Marc MAUGUIN, Laure DUBUC, Thomas LAUTRETE, Kévin GUILLAUME, Catherine CHRISTOPHE, Thierry JOUANNEAUX, Agnès BALRICK-BULIDON, Michaël ROGER, Patrick KATAKO		
Absents excusés et représentés :		
M. Zahir GACEM	donne pouvoir à	M. Grégory MASSAMBA
Mme Stéphanie FOURNEL	donne pouvoir à	M. Laurent VANDERHAEGHE
Émilie LARGE	donne pouvoir à	Mme Sophie JACOTIN
Lalla Mina EL OUARGUI	donne pouvoir à	Mme Margaret DE GROOT
Absents : /		

EXPOSÉ :

L'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions de l'assemblée qui sont limitativement prévues.

Cette procédure vise à améliorer la fonction de la gestion communale en permettant une simplification administrative et en évitant le retard dans le règlement des dossiers.

Il est donc proposé au Conseil municipal de charger le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions définies ci-dessous.

VU l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions en vue de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de confier au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Il est proposé de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2 - De fixer sans limite de montant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à l'exception des tarifs des prestations destinés aux usagers dans le cadre d'activités périscolaires, de la restauration scolaire, des activités de la petite enfance, du secteur social, des concessions funéraires, des locations de salles, des redevances d'occupation du domaine public, de la régie publicitaire et des loyers des locaux des professionnels de santé ;
- 3 - De procéder, dans les limites fixées à 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au chapitre III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et les legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles prévus L.211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code : ce pouvoir de préempter et de déléguer ce droit dans les conditions susvisées est délégué au Maire par le Conseil municipal qui autorise celui-ci à exercer ce pouvoir quel que soit le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la commune ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 500 € par sinistre et d'autoriser son premier adjoint à signer les actes et décision s'y rapportant ;

- 18 - De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros par an en cas de besoin ;
- 21 - D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 - De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 euros, l'attribution de subventions ;
- 26 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré par 23 voix pour, 5 voix contre (M. GUILLAUME, Mme CHRISTOPHE, M. JOUANNEAUX, Mme BALRICK-BULIDON, M. ROGER) et 1 abstention (M. KATAKO)

DÉCIDE d'accorder les délégations au Maire comme indiqué ci-dessus ;

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.

Pour copie conforme.

La secrétaire de séance


Margaret DE GROOT

Nandy, le 13 avril 2026

Le Maire

Grégory MASSAMBA

